9. La Commission n'a pas l'intention d'assortir l'exemption de conditions ou de charges.

10. Avant de rendre une décision, la Commission, conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 4056/86, invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de la présente communication, en mentionnant la référence nº IV/MAR/36.253, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Unité IV/D.2
Rue de la Loi
B-1049 Bruxelles

[Télécopieur: (32 2) 296 98 12

Internet: Charles.Williams@dg4.cec.be].

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1059 — Suez Lyonnaise des Eaux/BFI)

(98/C 39/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 décembre 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CFR» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M1059. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].